



**Programme des
Nations unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/48
4 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: SRI LANKA

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (première tranche) PNUD/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS SRI LANKA

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC	PNUD (principale), ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES AU SENS DE L'ARTICLE 7	Année: 2009	13,41 (tonnes PAO)
--	--------------------	--------------------

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)						Année: 2009			
Chimique	Aérosol	Mousse	Anti-incendie	Refrigération		Solvant	Transform	Usage labo	Consommation Sectorielle totale
				Production	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b				0,3					0,3
HCFC142b									
HCFC22				1,7	9,2				10,9

(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation):	14,09	Point de départ de réductions globales soutenues:	14,09
CONSOMMATION ADMISSIBLE POUR FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0	En attente :	0

(V) PLAN D'ACTIVITES		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUD	Élimination SAO (tonnes PAO)	2,074					2,074
	Financement (\$US)	272 655					272 655
PNUE	Élimination SAO (tonnes PAO)	0,537		0,537			1,074
	Financement (\$US)	94 062		94 062			188 124

(VI) DONNEES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016-2019	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
Seuils de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s/o	s/o	s/o	14,09	14,09	12,68	12,68	9,16	9,16	4,58	4,58	0,35	s/o
Consommation maximum autorisée (tonnes PAO)			s/o	s/o	s/o	14,09	14,09	12,68	12,68	9,16	9,16	0,35	0,35	0	s/o
Coûts de projets demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	450 000				250 000		130 000		49 000		49 860		928 860
		Coûts d'appui	33 750				18 750		9 750		3 675		3 740		69 665
	PNUE	Coûts du projet	345 000				311 000		34 000						690 000
		Coûts d'appui	44 850				40 430		4 420						89 700
Total du coût du projet demandé en principe (\$US)			795 000				561 000		164 000		49 000		49 860		1 618 860
Total des coûts d'appui demandé en principe (\$US)			78 600				59 180		14 170		3 675		3 740		159 365
Total des fonds demandés en principe (\$US)			873 600				620 180		178 170		52 675		53 600		1 778 225

(VII) Demande de financement de la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination de SAO (tonnes PAO)
PNUD	450 000	33 750	
PNUE	345 000	44 850	
Financement demandé:		Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué plus haut	
Recommandation du Secrétariat:		A examiner individuellement	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Sri Lanka, le PNUD en sa qualité d'agence principale d'exécution a soumis à la 62^{ème} réunion du Comité exécutif le Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) au coût total, présenté initialement, de 2 812 560 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 265 722 \$US. Le PGEH a été présenté comme plan global pour éliminer la consommation de HCFC au Sri Lanka suivant un calendrier accéléré (à savoir, achever l'élimination avant le 1^{er} janvier 2025) et sera mis en œuvre par le PNUD et le PNUE. Le Gouvernement du Sri Lanka demande 1 816 560 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 136 242 \$US pour le PNUD et 996 000 \$US plus 129 480 \$US de coûts d'appui pour le PNUE afin de réaliser les activités inscrites au PGEH.
2. Le PNUD demande 1 050 560 \$US plus des coûts d'appui de 78 800 \$US et 337 500 \$US plus des coûts d'appui de 43,875 \$US pour le PNUE pour la première tranche de ce PGEH.

Contexte

Réglementation des SAO

3. Le pays a ratifié la Convention de Vienne ainsi que le Protocole de Montréal et tous ses amendements y compris l'Amendement de Beijing. Depuis 1996, le Sri Lanka a mis en place une batterie de règles et conditions de gestion des SAO pour l'import/export y compris un système d'octroi de licences couvrant toutes les substances appauvrissant l'ozone (SAO). La possession d'une licence d'importation de HCFC est déjà obligatoire au Sri Lanka mais il n'existe pas encore de système de quotas et sera éventuellement introduit et intégré à la législation actuelle une fois la consommation de référence arrêtée. Ce système de quotas inclura le contrôle des équipements à base de HCFC ainsi que le HCFC en vrac.
4. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) du Sri Lanka est l'entité principale chargée de l'application du Protocole de Montréal. Elle est sous l'autorité directe du Secrétaire du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et est opérationnelle depuis 1994. Les décisions politiques concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal sont prises par un Comité de coordination composé de représentants des ministères du commerce, des sciences et de la technologie, de l'office de la météorologie, du département de l'agriculture, du ministère de la défense, des douanes sri-lankaises, de la direction de l'import/export, des importateurs de SAO, du ministère du développement de l'entreprise, de la chambre de commerce, du conseil de l'investissement, de l'institut sri-lankais de normalisation, des ministères de l'agriculture et de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du personnel de l'UNO, en qualité de membres actifs.

Consommation de HCFC

5. Le Sri Lanka ne produit pas de HCFC et importe tout pour ses besoins de consommation de Singapour, de Chine, d'Inde et des EAU, par le biais de 11 grands importateurs agréés. Le pays consomme principalement des HCFC-22 et des HCFC-141b. Le HCFC-22 intervient essentiellement dans les applications d'entretien et d'installation/assemblage du secteur de la réfrigération et de la climatisation tandis que le HCFC-141b sert au rinçage et au nettoyage du matériel RAC lors de l'entretien et au nettoyage des moteurs/composants électriques. Le HCFC-141b en polyol prémélangé sert également à fabriquer des produits de mousses et de la mousse isolante dans le pays. Le Sri Lanka a également enregistré l'utilisation de certains mélanges de HCFC qui étaient utilisés comme produits de substitution pour le matériel fabriqué à base de CFC.
6. Le PGEH indique que ces six dernières années, la consommation de HCFC-22 a connu des fluctuations en raison d'une demande instable dans le secteur de l'entretien et des fluctuations dans la croissance économique du pays. Il est cependant à noter que la consommation de HCFC est appelée à

augmenter dans les prochaines années en raison, notamment, de l'augmentation de ses applications dans le secteur de la climatisation de salle.

7. La consommation de HCFC-141b connaît une hausse ces 4 dernières années (2006-2009) due principalement à une augmentation de son utilisation dans le rinçage et les systèmes et équipements de climatisation lors de l'entretien ainsi que dans la fabrication de mousses à base de polyols pré-mélangés. Le tableau 1 ci-dessous décrit les niveaux de consommation du HCFC au Sri Lanka pendant la période 2005-2009.

Tableau 1: Niveau de consommation du HCFC au Sri Lanka

Année	Données au sens de l'Article 7 (tonnes)									
	Mélanges HCFC		HCFC-22		HCFC-123		HCFC-141b		Total	
			MT	SAO	MT	SAO	MT	SAO	MT	SAO
2003			127,64	7,02	0	0	0	0	127,64	7,02
2004			202,73	11,15	0,50	0,01	28	3,08	231,23	14,24
2005	5,36	0	176,91	9,73	0,50	0,01	0	0	182,77*	9,74
2006	13,72	0	223,64	12,30	0,50	0,01	0,55	0,060	238,40*	12,37
2007	8,12	0	267,27	14,70	0	0	6	0,66	273,27	15,36
2008	8,46	0	172,55	9,49	0,50	0,01	6,91	0,76	179,96	10,26
2009	13,32	0	211,51	11,63	0	0	16,23	1,785	227,74	13,41

*La différence est due aux mélanges de HCFC

8. Dans le PGEH, le Sri Lanka a utilisé la moyenne de la consommation réelle communiquée pour 2009, à savoir 227,74 tonnes métriques (tm) (13,4 tonnes PAO) et la consommation prévue pour 2010 de 250,59 tm (14,8 tonnes PAO) pour calculer sa consommation de référence to estimate its baseline, comme le montrent les données au tableau 2 ci-dessous. Ainsi, la consommation de référence des HCFC du Sri Lanka a été estimée à 239,2 tm (14,09 tonnes PAO).

Tableau 2: Consommation prévisionnelle de HCFC en tonnes métriques

	2010	2011	2013	2014	2015	2020	2025	2030
HCFC-22	216,51	222,30	244,33	258,28	276,12	433,23	701,17	1 138,62
HCFC-141b	20,76	22,05	25,25	25,90	26,59	30,59	35,69	42,20
HCFC blends	13,32	13,32	13,32	13,32	13,32	13,32	13,32	13,32
Total	250,59	257,67	282,89	297,51	316,03	477,13	750,18	1 194,14

Source: projections basées sur les estimations de la filière

Secteur de l'entretien

9. Au Sri Lanka, l'utilisation dominante de HCFC pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation augmente avec la croissance économique générale. Il existe environ 6500 techniciens formés travaillant dans le domaine de l'entretien. En outre, il existe quelques 5000 à 5500 techniciens qui n'ont pas reçu de formation formelle mais qui ont appris le métier sur le tas. Dans le cadre du plan d'élimination des CFC, 3700 techniciens ont été formés au cours de nombreux programmes de formation réalisés. De plus, il existe 26 centres et instituts de formation professionnelle qui forment, chaque année, 800 à 900 techniciens frigoristes. Les grandes entreprises d'installation de matériel frigorifique et de climatisation disposent de leurs propres programmes de formation de frigoristes et reçoivent des outils et accessoires d'entretien, ce qui n'est pas le cas des petits réparateurs.

10. Actuellement, le HCFC-22 n'est pas récupéré dans le pays en raison de l'absence d'équipements idoines; cependant, l'étude a montré que la récupération serait possible si le matériel nécessaire était disponible. Le même gaz à base de HCFC est rechargé dans le même matériel qui est entretenu car aucune reprise des gaz d'appareils frigorifiques n'est entreprise.

11. Une grande part des HCFC-22 utilisés pour l'entretien concerne les systèmes de climatisation (94%) suivis de la réfrigération et la climatisation industrielles (environ 6%), le reste étant réparti entre la réfrigération commerciale et des transports. Dans ce secteur, le HCFC-141b est utilisé comme solvant pour le nettoyage et le rinçage des métaux lors des opérations de réparation/entretien. Le tableau ci-dessous résume la répartition sectorielle de l'utilisation des HCFC au Sri Lanka.

Tableau 3: Résumé de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

Substance	Type d'équipement	Total			
		Entretien	Solvants	Tonne métrique	tonnes PAO
HCFC-22	Climatiseurs	194,52		194,72	
	Equipements commerciaux	0,88		0,88	
	Réfrigération industrielle et matériels de climatisation	11,76		11,76	
	Equipements de réfrigération de transport	0,75		0,75	
	Total partiel : HCFC-22	207,91	-	207,91	11,44
HCFC-141b	Nettoyage et rinçage de métaux		12,13	12,13	
	Total partiel: HCFC-141b	-	12,13	12,13	1,33
Mélanges HCFC	Réfrigération et climatisation	13,32		13,32	
	Total partiel : mélanges HCFC	13,32	-	13,32	0,59
	Total global en tonnes métriques	221,23	12,13	233,36	13,36

Secteur de la fabrication

12. Le Sri Lanka utilise le HCFC-141b pour fabriquer des mousses entrant dans les appareils de réfrigération domestique et des panneaux sandwich isolants. Cette activité est menée par deux entreprises : Regnis et Metecho. Regnis produit de la mousse rigide pour l'isolation dans les réfrigérateurs alors que Metecho produit des panneaux sandwiches. Elles utilisent toutes les deux des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b importés. Le PGEH actuel propose l'élimination de 4,10 tm de HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés au niveau de la seule société Regnis. La consommation totale de HCFC par le secteur de la fabrication est très faible comparée à celle du secteur de l'entretien. Cependant, Regnis est le seul fabricant de réfrigérateurs à usage domestique dans le pays; sa conversion est une partie nécessaire et intégrante du PGEH du Sri Lanka.

Tableau 4: Résumé de la consommation de HCFC par le secteur de la fabrication

Substance	Type d'équipement	Fabrication	
		tonnes PAO	Tonnes métriques
HCFC-22	Climatiseurs	0,12	2,20
	Réfrigération industrielle et matériel de climatisation	0,07	1,40
	Total partiel: HCFC-22	0,19	3,60
HCFC-141b	Applications mousses	0,83	7,50
	Total partiel: HCFC-141b	0,83	7,50
	Total global en tonnes métriques	1,02	11,10

Autres secteurs

13. Le PGEH a recensé d'autres secteurs qui utilisent des HCFC pour le montage et l'installation d'appareils de réfrigération et pour les solvants. Au Sri Lanka, du matériel unitaire de seconde main basé sur le HCFC-22 est importé par cinq importateurs. Quelques 2 100 unités ont été importées en 2009, principalement de Singapour, de la République de Corée et de Dubaï. Le matériel est ensuite assemblé dans le pays avant d'être vendu aux ménages et aux petits établissements commerciaux tels que les hôpitaux, les bureaux, les hôtels et les centres commerciaux. Les capacités des unités de climatisation achetées dépendent de la taille des centres.

14. Par ailleurs, les équipements de climatisation industrielle à base de HCFC-22 sont largement utilisés par les industries alimentaire, chimique et pharmaceutique pour la transformation/refroidissement/congélation. D'autres équipements, basés sur l'ammoniac et d'autres appareils de réfrigération par absorption tels que le R-410A et le R-134a sont également utilisés. L'équipement est installé par des entreprises locales qui commandent et installent des refroidisseurs. L'étude a recensé environ 35 entreprises qui installent ce genre d'équipement, la plupart d'entre elles sont opérationnelles depuis 10-15 ans. Le PGEH indique qu'il existe fort probablement d'autres petites sociétés qui activent dans le secteur informel par intermittance.

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

15. Le Gouvernement du Sri Lanka propose une approche à phase unique pour éliminer totalement la consommation de HCFC d'ici 2025, avec une marge de 2,5% de la consommation de référence annuellement jusqu'en 2030. Il propose de commencer, en priorité, par éliminer l'utilisation des HCFC dans la fabrication de mousses et l'assemblage de climatiseurs à usage domestique, en même temps que dans le secteur de l'entretien. Le plan d'exécution comprend des mesures combinant (a) des initiatives de projet, (b) des règles et des instruments financiers, dans les limites de ce qui est faisable, (c) la formation et le renforcement des capacités et (d) la sensibilisation, l'information et la communication. L'adoption rapide d'alternatives dont le renforcement des capacités de l'industrie et moins dépendre des nouveaux équipements utilisant des CHFC sont des interventions importantes du plan d'élimination. Le plan d'élimination est présenté au tableau ci-dessous.

Tableau 5: Calendrier du plan d'élimination des HCFC au Sri Lanka

Calendrier	Objectifs du Protocole de Montréal	Objectif de réduction du Sri Lanka
Moyenne 2009-10	Seuil de référence	Seuil de référence
1 ^{er} janvier 2013	Gel au seuil de référence	Gel au seuil de référence
1 ^{er} janvier 2015	10% au-dessous du seuil de référence	10% au-dessous du seuil de référence
1 ^{er} janvier 2020	35% au-dessous du seuil de référence	35% au-dessous du seuil de référence
1 ^{er} janvier 2025	67,5% au-dessous du seuil de référence	97,5 % d'élimination avec une moyenne annuelle de 2,5% de consommation par le secteur de l'entretien jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030
1 ^{er} janvier 2030	97,5 % d'élimination avec une moyenne annuelle de 2,5% de consommation par le secteur de l'entretien	100% de taux d'élimination
1 ^{er} janvier 2040	100% de taux d'élimination	-

16. Afin de réaliser ce calendrier d'élimination accélérée, le Gouvernement propose d'introduire des quotas d'importation à partir de 2013 en tenant compte de ses objectifs de conformité. Ce système de quotas doit permettre de n'importer que du HCFC-141b et des mélanges de HCFC pendant les 5 premières années, période après laquelle seul le HCFC-22 sera autorisé à l'importation. Les initiatives de projet envisagées sont celles prévues pour le secteur de l'entretien et l'élimination de la consommation de HCFC-141b dans le secteur productif grâce à un projet d'investissement. Le PGEH comprend également des activités d'assistance technique pour le secteur des solvants qui utilise du HCFC-141b pour le rinçage dans le sous-secteur du montage et de l'installation.

Secteur de l'entretien

17. Les activités du secteur de l'entretien prévoient la poursuite de la formation des techniciens frigoristes aux bonnes pratiques dans le but, à terme, d'introduire un système de certification et de licence pour ces techniciens. Dans le cadre de ce programme de formation, il est prévu une action de formation sur l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b comme agent de nettoyage. Cela permettra de favoriser une plus grande efficacité lors de l'entretien au HCFC-22 et la récupération, le recyclage et la régénération des frigorigènes.

18. En plus de la formation de techniciens frigoristes, une initiative de récupération et de régénération sera mise en œuvre pour réduire et empêcher les émissions pendant les opérations d'entretien et de réparation. Un projet de conversion, pour remplacer les équipements à base de HCFC par des alternatives écologiques sans SAO, serait entrepris afin de montrer les options de conversion et de diffuser les conclusions sur les alternatives écologiques sans SAO dans des conditions locales. Ce projet sera mis en œuvre en même temps que le programme de récupération et de ré-utilisation de sorte que l'adoption d'alternatives sans SAO et écologiquement saines, et la réduction de la dépendance des équipements à base de HCFC, soient démontrées et promues.

19. Des activités de formation des agents des douanes seront également menées afin de veiller à l'application ferme et stricte de la législation HCFC renforcée. Cet élément viendra renforcer les capacités des services des douanes et d'autres agences d'application de la loi en matière de surveillance, de contrôle et d'identification des HCFC et des équipements contenant ces substances. L'action de formation

permettra également de renforcer les capacités des formateurs et des écoles de formation de douaniers en leur fournissant le matériel didactique nécessaire et les boîtes à outils d'identification.

Secteur industriel

20. Le PGEH présenté a identifié 2 entreprises qui utilisent du HCFC-141b pour la fabrication de mousse destinée à la réfrigération domestique et aux panneaux sandwichs isolants discontinus. Ces deux entreprises ont été créées avant 2007. Seule Regnis Lanka Plc, qui utilise des HCFC dans la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique, est proposée pour conversion dans ce PGEH car elle est détenue par des intérêts locaux à hauteur de 47% de son capital social. L'autre société, Metroof (P) Ltd est détenue en totalité par un conglomérat italien et éliminera seule l'utilisation de HCFC dans les deux prochaines années.

21. Regnis était l'une des 3 entreprises qui ont bénéficié d'assistance, fournie lors de la 17^{ème} réunion, dans le cadre de l'élimination des CFC afin qu'elle puisse abandonner l'utilisation du CFC-11 dans les appareils frigorifiques à usage domestique et passer au cyclopentane. Le PGEH prévoit la conversion d'une ligne de fabrication à base de HCFC-141b, dans la société, laquelle ligne a été acquise chez un autre industriel qui avait cessé ses opérations en 1998 une fois la conversion achevée. Cette ligne de fabrication consomme 4,1 tm de HCFC-141b en polyols pré-mélangés et produit annuellement 12 000 unités de réfrigérateurs, congélateurs et refroidisseurs d'eau d'une capacité de 220 litres.

22. La proposition originelle de projet d'investissement a également prévu la conversion de cette ligne au cyclopentane sachant que l'autre ligne est déjà basée sur cette technologie. Elle contenait des données sur la production moyenne ainsi que des informations sur la consommation de HCFC-22 par l'entreprise pendant la période 2004-2009. La proposition de projet comprend également une description détaillée des différents produits et leurs volumes de production. Le calcul des coûts a été fourni assorti du coût total de 237 560 \$US demandé pour éliminer une consommation annuelle de 4,1 tm (0,45 tonnes PAO).

Coût du PGEH

23. Le coût global du PGEH du Sri Lanka a été estimé à 2 812 560 \$US pour éliminer totalement 239,2 tm (14,09 tonnes PAO) de HCFC d'ici l'année 2025, avec une marge annuelle de 2,5% jusqu'à 2030 comme précisé au tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6: Coût total du PGEH du Sri Lanka (\$US)

Activité	PNUE	PNUD	Total	Echéancier
Projet d'investissement et gestion				
Conversion de l'entreprise de fabrication de mousses		237 560		2011-13
Assistance technique				
Assistance technique pour les importateurs dans l'assemblage de climatiseurs domestiques		80 000		2011-16
Assistance technique pour les entreprises installant des équipements RAC industriels		190 000		2011-16
Assistance technique pour éliminer le HCFC-141b dans les solvants		40 000		2011-16
Total partiel		547 560	547 560	2011-16

Activité	PNUE	PNUD	Total	Echéancier
Secteur de l'entretien et réglementation				
Formulation de textes réglementaires		25 000		2011-12
Sensibilisation et communication	272 500			2011-17
Formation d'agents des douanes	287 000			2011-15
Formation à l'entretien	436 500			2011-17
Programme de récupération et de régénération		610 000		2011-16
Programme d'incitation à la conversion		225 000		2011-16
Gestion de la mise en œuvre du projet		409 000		2011-25
Total partiel	996 000	1 269 000	2 265 000	2011-25
Total global	996 000	1 816 560	2 812 560	2011-2025

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

24. Le Secrétariat a étudié le PGEH du Sri Lanka en ayant à l'esprit les lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39) et les critères de financement de l'élimination de la consommation de HCFC dans le secteur tel qu'arrêté à la 60^{ème} réunion (décision 60/44). Il a également examiné le projet d'investissement soumis par le Sri Lanka à l'effet d'éliminer les HCFC utilisés dans la fabrication d'appareils frigorifiques à usage domestique. Le PGEH vise à éliminer les HCFC suivant un calendrier accéléré et arriver à une élimination totale et définitive en 2025.

Questions liées à la consommation de HCFC et au point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC et la base de référence des HCFC

25. Le Secrétariat a demandé au PNUD des clarifications sur la consommation de HCFC prévue dans le pays (Tableau 2) et les éléments ayant conduit à déterminer les taux de croissance entre des années différentes. L'agence a fait savoir que les taux de croissance dans les différentes applications finales sont basées sur ce qui est attendu généralement des secteurs/sous-secteurs et qui a été mesuré en se servant des données et informations fournies par l'industrie pendant l'enquête ainsi que des tendances économiques générales. C'est avec tous ces éléments que la consommation de 2010 a été estimée puis utilisée pour calculer une consommation de référence pour la même période et qui est de 239,2 tm (14,09 tonnes PAO).

Secteur de l'entretien

26. Les questions relatives à la réglementation actuelle des SAO et la définition de quotas pour les HCFC et les équipements fabriqués à base de HCFC ont été traitées avec satisfaction. Le PNUD a indiqué que des quotas devraient être arrêtés et appliqués en 2013. Répondant à une question sur la nécessité d'un volet « politiques et réglementation » dans le PGEH et qui aurait dû être inséré lors de la confection du PGEH, le PNUD a répondu qu'outre le système de quotas – qui devrait inclure des restrictions sur l'importation d'équipements à base de HCFC – le Gouvernement doit adopter une politique limitant l'établissement d'une nouvelle capacité de fabrication avec des HCFC. Ceci doit être fait en phase d'exécution pas avant la préparation du PGEH. Il a ajouté, par ailleurs, que le pays a besoin d'appui pour s'assurer que ces règles et politiques sont bien appliquées et respectées, aspect qui sera également couvert par ce volet.

27. Le Secrétariat a relevé la présence d'éléments nouveaux, dans ce PGEH, correspondant au secteur de l'entretien et pour lesquels financement a été demandé en sus du montant auquel le pays est admissible (assistance technique destinée à l'installation et l'assemblage dans le secteur de la réfrigération et celui des solvants). Le Secrétariat a précisé au PNUD que ces applications pourraient être intégrées dans les ateliers de formation de techniciens frigoristes et qu'aucune autre assistance supplémentaire ne pourrait être fournie séparément, ajoutant que la décision 60/44 ne prévoit aucune possibilité d'inclusion de tels éléments nouveaux. Sur ces trois activités d'assistance technique, le PNUD a répondu que le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage est une dépense admissible au sens de la décision 31/45 et a été inclus à ce titre. Il a ajouté que ces activités sont sans lien direct avec le secteur de l'entretien et qu'il n'est pas d'accord que ces activités devaient faire partie de celles déjà couvertes. Après un échange de vues, le Secrétariat a informé le PNUE et le PNUD que, pour des raisons techniques, l'on pourrait envisager de financer le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage une fois que la question aura été examinée par le Comité exécutif dans le cadre du document « Examen des questions identifiées lors de la révision du projet » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10) présenté à cette réunion. A l'heure actuelle, cet élément ne peut être recommandé pour approbation sans une décision du Comité exécutif. A l'issue d'une autre discussion, le PNUD a revu les fonds demandés pour cet élément, demandant 49 000 \$US au lieu de 80 000 \$US. Cependant, le Secrétariat a indiqué au PNUD que l'assistance technique pour le secteur des solvants ne peut être recommandée et devrait être traitée comme thème lors des ateliers de formation pour techniciens frigoristes.

28. Lors de l'examen du coût total de la demande initiale de PGEH, avec le PNUD et le PNUE, le Secrétariat avait souligné que lors de sa 60^{ème} réunion, le Comité exécutif avait arrêté les plafonds de financement (décision 60/44) pour les pays ayant une consommation de 360 tm (19,8 tonnes PAO) ou moins dans le secteur de l'entretien frigorifique uniquement. Des préoccupations ont été exprimées sur le coût total du PGEH tel qu'il a été soumis ainsi que sur la proposition visant à accélérer les réductions transitoires au regard des capacités du pays à satisfaire des mesures de contrôle plus draconiennes. Au regard de la consommation du pays, le Sri Lanka serait admissible, au sens de cette décision, à un financement maximal de 560 000 \$US pour parvenir à la réduction prévue à l'horizon 2020. Si l'on tient compte des calculs du Secrétariat, présentés à l'Annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/46 intitulé « Analyse approfondie de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien frigorifique », le Sri Lanka pourrait être admissible à un maximum de 1 600 000 \$US si le Comité exécutif accepte un financement unique et définitif comme proposé et une élimination accélérée. Le PNUD a expliqué que les 20% supplémentaires demandés par le pays, en plus du financement admissible et possible pour une élimination totale et définitive, devraient financer des activités supplémentaires visant à assurer l'élimination accélérée à la place du calendrier actuel d'élimination. Le Secrétariat a réitéré qu'il n'existait pas d'instructions permettant l'inclusion de ces fonds additionnels demandés, à part ce qui figurait à la décision 60/44 pour l'élimination accélérée et, pour cette raison, le montant additionnel demandé ne peut être recommandé..

Tableau 7: Niveau de financement révisé pour le secteur de l'entretien tel que prévu dans le PGEH du Sri Lanka* (\$US)

Activité	PNUE	PNUD	Total	Echéancier
Assistance technique				
Assistance technique pour les importateurs assemblant des climatiseurs domestiques		49 000*		2011-16
Assistance technique pour les entreprises installant des équipements RAC industriels		20 000*		2011-16
Assistance technique pour l'élimination des HCFC-141b dans les solvants		20 000**		2011-16

Activité	PNUE	PNUD	Total	Echéancier
Total partiel		89 000*	89,000	2011-16
Secteur de l'entretien et réglementation				
Elaboration de règles et règlements		25 000		2011-12
Sensibilisation et communication	190 000			2011-17
Formation des agents des douanes	198 000			2011-15
Formation à l'entretien	302 000			2011-17
Programme de récupération et de régénération		428000		2011-16
Programme d'incitation à la conversion		137 000		2011-16
Gestion de la mise en œuvre du projet		320 000		2011-25
Total partiel	690 000	910 000	1 600 000***	2011-25
Total global	690 000	999 000	1 689 000	2011-2025

* en attente de la discussion sous le point 7(a) de l'ordre du jour – Examen des questions identifiées lors de la révision du projet

** pas recommandé

*** recommandé pour le secteur de l'entretien

Secteur industriel

29. Le Secrétariat a examiné la proposition de conversion de la société Regnis et a fait remarquer au PNUD que le coût de la conversion au cyclopentane d'une entreprise dont la consommation est inférieure à 30 tonnes nécessiterait un financement de contrepartie se situant entre 50 et 90%, un effort économique qui pourrait s'avérer difficile pour le pays. Le Secrétariat a également informé le PNUD sur le seuil coût-efficacité applicable à cette conversion et qui est de l'ordre de 7,83 \$US/kg avec une possible hausse de 25% au-dessus de ce seuil, comme indiqué à la décision 60/44. Le Secrétariat a également fait savoir au PNUD que les 25% s'appliqueraient si le cyclopentane ou une quelque autre alternative à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) était adopté.

30. Le Secrétariat a également discuté le projet avec le PNUD dans le contexte de la décision 61/47 sur le HCFC-141b que l'on trouve dans les polyols pré-mélangés utilisés par l'entreprise. Il a relevé que le Sri Lanka avait signalé la présence de HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés au titre de l'Article 7 et également ajouté que le projet était admissible pour financement dans le respect des directives en vigueur. Il a également relevé que dans ce PGEH le Sri Lanka s'engage à introduire des politiques et des règlements interdisant l'importation et l'utilisation de systèmes à base de HCFC-141b pre-blended polyol, d'ici là cette entreprise aura été convertie à une technologie sans HCFC.

31. A l'issue de ces échanges, le PNUD a procédé à la révision de la proposition et a formulé deux options technologiques que l'entreprise pourrait utiliser. Il s'agit du cyclopentane et du formiate de méthyle. Le Secrétariat a soulevé des questions techniques sur la limite d'utilisation du formiate de méthyle dans les appareils frigorifiques à usage domestique auxquelles le PNUD a répondu de façon satisfaisante, exposant un argumentaire technique en faveur des deux alternatives.

32. La question de l'admissibilité au financement a été discutée dans le détail. Le PNUD a indiqué que suite au paragraphe 29 ci-dessus, il comprend que le financement total auquel l'entreprise serait admissible ne pourrait dépasser 40 128 \$US. Le Secrétariat a indiqué que si l'on devait appliquer le facteur de propriété non prévue à l'Article 5 (parts sociales locales à hauteur de 47%), le financement net admissible serait de 18 860 \$US. Le PNUD a précisé que l'entreprise avait été informée des modalités et critères de financement du Fonds multilatéral ainsi que du financement de contrepartie attendu. Il a ajouté que l'entreprise jouissait d'une bonne santé financière et était donc capable de prendre en charge la

différence requise dans les investissements soit en adaptant le matériel existant ou en investissant dans du nouveau matériel. L'entreprise a étudié toutes les options possibles et s'est ensuite engagée qu'avec cette subvention elle éliminerait le HCFC-141b. Le Secrétariat et le PNUD ont ensuite convenu du montant final de 18 866 \$US plus les coûts d'appui pour le projet d'investissement.

Coûts révisés du PGEH

33. A la suite des discussions sur les activités des secteurs de la fabrication et de l'entretien, le Secrétariat et le PNUD avaient convenu du financement révisé pour le PGEH comme résumé au tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8: Coût total révisé du PGEH

	PNUD	PNUE	Total
Entretien	910 000	690 000	1 600 000
Investissement	18 860		18 860
Total	928 860	690 000	1 618 860

Questions générales

34. Le Secrétariat a exprimé des préoccupations sur le plan que propose le pays pour accélérer l'élimination et y arriver 10 ans plus tôt que l'échéance prévue au Protocole de Montréal et émis des interrogations quant à la capacité du pays à respecter ces délais fort contraignants ainsi que l'engagement national général et le cadre d'appui à ce plan. Il a fait remarquer au PNUD qu'à l'exception d'un seul cas, où l'élimination accélérée approuvée par le Comité exécutif a été soutenue par une vision résolue de neutralité de carbone, ce qui lui a permis d'avancer un argument solide pour éliminer la consommation de HCFC plus rapidement, cela ne semble pas être le cas du Sri Lanka. Dans sa communication, le Secrétariat a relevé l'intention manifeste d'accélérer l'élimination tout en précisant que les raisons de cette décision sont davantage fondées sur la recherche de fonds préalables que sur l'appui d'un programme national. Le PNUD a indiqué qu'il s'agissait là d'une proposition du pays et que ce dernier a déclaré, par écrit, qu'il s'engageait à respecter les échéances rapprochées de l'élimination telles qu'elles apparaissent dans le plan.

Impact sur le climat

35. Les activités d'assistance technique correspondant au secteur de l'entretien, soutenues par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (passant par la formation de techniciens frigoristes) permettra de réduire le volume actuel de HCFC-22 utilisé par ce secteur (chaque kilo de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures méthodes de réfrigération équivaut à quelque 1,8 tonne d'équivalent CO₂ préservée). D'autres tonnes d'équivalent CO₂ peuvent être évitées en convertissant les équipements à base de HCFC-22 en frigorigène HFC-407C, et c'est là l'option la plus viable sur le plan technique (chaque kilo de HCFC-22 converti en HFC-407C permet d'éviter l'émission de 0,11 tonne équivalent CO₂). Si du HFC-407C est substitué à 10% des besoins actuels de 207,91 tm de HCFC-22 (voir tableau 3), le potentiel d'équivalent CO₂ préservé avoisinerait les 2 287 tonnes.

36. Il importe de noter que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (elles sont connues). Mais cela ne tient pas compte des nouveaux équipements sans HCFC pouvant être importés dans le pays (c'est une inconnue). On peut supposer qu'à la différence des anciens systèmes, les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus en ayant recours à une technologie plus récente (charge en frigorigène plus faible, construction plus robuste et procédures de brassage beaucoup plus strictes), ce qui réduit grandement les fuites et les besoins en entretien.

37. Le calcul de l'impact potentiel sur le climat de la conversion de l'entreprise de fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique permet de conclure que l'élimination de 4,1 tm de HCFC-141b se traduirait par une économie potentielle de 2 923,3 tonnes d'équivalent CO₂.

Plan d'activités 2010-2014 ajusté

38. Le PNUD et le PNUE demandent un financement au montant de 1 618 860 \$US plus des coûts d'appui pour réaliser la réduction de 35% des HCFC à l'horizon 2020. Le montant global demandé pour la période 2010-2014, soit 1 493 780 \$US y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total figurant dans le plan d'activités ajusté. La différence dans les chiffres s'explique par le fait que la consommation de référence, estimée pour le plan d'activités, était basée sur les dernières données de consommation de 2008 communiquées (179,96 tm) tandis que la consommation indiquée dans le PGEH est basée sur l'estimation de consommation de référence utilisant la moyenne de la consommation réelle de 2009 et la consommation estimée pour 2010. En outre, le PNUD et le PNUE ont demandé le financement de l'élimination totale de HCFC plutôt que celui de la réduction de 35% prévue dans le plan d'activités. Au regard de la consommation de référence estimée pour le Sri Lanka, soit 239,2 tm (14,09 tonnes PAO), le montant devant être accordé au pays pour couvrir l'élimination jusqu'à 2020 devrait être fixé à 560 000 \$US et ce conformément à la décision 60/44 plus le financement du projet d'investissement pour lequel il est admissible.

Projet d'accord

39. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif portant sur l'élimination de la consommation de HCFC figure à l'Annexe I du présent document. L'accord contient les deux volets: fabrication et entretien.

RECOMMANDATION

40. Le PGEH du Sri Lanka est soumis pour être examiné individuellement. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de:

- (a) Noter avec appréciation la présentation du Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) du Sri Lanka afin d'arriver à éliminer totalement la consommation de HCFC au coût total estimé à 1 618 860 \$US (exclusion faite des coûts d'appui d'agence), étant entendu que:
 - (i) La somme de 1 600 000 \$US est pour l'élimination totale dans le secteur de l'entretien et sur la base des discussions sur le point 7(a) de l'ordre du jour "Examen des questions identifiées lors de la révision du projet";
 - (ii) La somme de 18 860 \$US est destinée au projet d'investissement concernant l'élimination de 4,10 tonnes métriques de HCFC-141b utilisé dans la fabrication d'appareils frigorifiques à usage domestique et en se basant sur les discussions sur le point 7(a) de l'ordre du jour "Examen des questions identifiées lors de la révision du projet";
 - (iii) Aucun fond ne sera mis à la disposition du pays pour éliminer des HCFC après 2025;
- (b) Noter que le Gouvernement du Sri Lanka avait convenu de retenir comme point de départ de ses réductions globales de la consommation de HCFC le volume de référence estimé à 239,2 tonnes métriques, calculé en utilisant la consommation réelle signalée pour 2009 et la consommation estimée pour 2010;

- (c) Approuver, en principe, le PGEH du Sri Lanka pour la période 2010-2025, au montant de 928 860 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 69 665 \$US pour le PNUD et 690,000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 89 700 \$US pour le PNUE;
- (d) Approuver l'Accord entre le Gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I du présent document;
- (e) Prier le Secrétariat, une fois la référence connue, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'Accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée, communiquer au Comité exécutif les seuils maximum de consommation autorisée et de l'informer de tout impact potentiel sur le niveau de financement admissible en faisant les ajustements nécessaires à la soumission de la prochaine tranche;
- (f) Approuver la première phase du plan d'exécution pour 2011-2014 et la première tranche du PGEH du Sri Lanka au montant de 450 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 33 750 \$US pour le PNUD et le montant de 345 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 44 850 \$US pour le PNUE; et
- (g) Financer ou pas les activités d'assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage des équipements de réfrigération et de climatisation, hors de ce que prévoit la décision 60/44, sur la base des discussions sur le point 7(a) de l'ordre du jour "Examen des questions identifiées lors de la révision du projet".

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE SRI LANKA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO au 1^{er} janvier 2030 dix ans plus tôt, afin de réglementer les limites des substances visées par le Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22 et mélanges	C	I	11,87
HCFC-141b	C	I	2,22
Total			14,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016-2019	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	14,09	14,09	12,68	12,68	9,16	9,16	4,58	4,58	0,35	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	14,09	14,09	12,68	12,68	9,16	9,16	0,35	0,35	0	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	450 000				250 000		130 000		49 000		49 860		928 860
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	33 750				18 750		9 750		3 675		3 740		69 665
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	345 000				311 000		34 000						690 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	44 850				40 430		4 420						89 700

3.1	Total du financement convenu (\$US)	795 000				561 000		164 000		49 000		49 860		1 618 860
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	78 600				59 180		14 170		3 675		3 740		159 860
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	873 600				620 180		178 170		52 675		53 600		1 778 225
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)													11,87
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)													0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)													0,0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)													2,22
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)													0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)													0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'appendice 5-A, Institutions de surveillance et leur rôle, peut varier d'un accord à l'autre. Les accords précédents conclus par le Comité apparaissant dans les rapports des réunions ainsi que les accords existants pour les plans de gestion de l'élimination finale pourront servir de référence en vue de fournir des exemples utiles. Cet appendice doit essentiellement fournir des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès sont surveillés et indiquer quelles sont les organisations responsables de ces activités. Veuillez prendre en compte les expériences issues de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination finale et introduire les changements et améliorations utiles.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.